



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Limousin

Limoges, le 30 août 2010

**Projet d'arrêté préfectoral prescrivant la remise en état de la carrière de granite  
sise au lieu dit « Sauvony » sur la commune de Davignac**

**Rapport de l'inspecteur des installations classées**

**1. Historique et situation administrative du site**

**1.1. Exploitation de la mine uranifère**

L'ancien site minier uranifère du Boucheron a fait l'objet d'un permis d'exploitation accordé le 13 avril 1971 à la société Produits chimiques Pechiney-Saint-Gobain. Ce permis a été muté par l'arrêté du 26 août 1975 au profit de la Compagnie industrielle et minière, puis prolongé à trois reprises. Le permis d'exploitation a donné lieu à une déclaration d'ouverture des travaux miniers à ciel ouvert le 13 juillet 1978 par la Compagnie industrielle et minière.

La Compagnie industrielle et minière a effectué des travaux miniers à ciel ouvert entre 1979 et 1981 pour une production totale de près de 50 000 tonnes de minerai d'uranium, soit 86 tonnes d'uranium « métal ».

Le permis d'exploitation a ensuite été muté au profit de la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) par arrêté du 21 novembre 1986, puis à la Compagnie Française de Mokta par arrêté du 10 juin 1986. Il a alors donné lieu à une déclaration de réouverture de travaux miniers à ciel ouvert et de mise en exploitation par la Compagnie Française de Mokta, le 1er août 1986.

La concession du Boucheron a été instituée par décret du 29 juillet 1988 au profit de la Compagnie Française de Mokta ; cependant, aucune exploitation minière n'a été réalisée sous le régime de la concession.

Par arrêté du 29 septembre 1989 il a été donné acte à la Compagnie Française de Mokta de sa déclaration d'abandon des travaux miniers au sens du décret 80-330 du 7 mai 1980.

### **1.2. Exploitation de la carrière**

Les stériles miniers ont ensuite été exploités en tant que carrière de granulats à usage routier et de travaux publics par la société Jean Marut - Les Pradelles 19550 Lapeau. Cette exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1989 pour une durée de 20 ans et une production annuelle n'excédant pas 35 000 tonnes de granulats.

L'autorisation à exploiter ayant expiré le 6 octobre 2009, l'exploitant a souhaité dans un premier temps prolonger l'activité de la carrière ; à cet effet, la société Jean Marut a sollicité la DRIRE du Limousin le 11 juin 2009 sur une possible poursuite de l'activité de l'installation.

Le 22 juillet 2009, une circulaire du ministre de l'écologie « *relative à la gestion des anciennes mines d'uranium* » a été adressée aux Préfets des départements concernés par de telles exploitations ; cette circulaire dispose notamment que « *si nous considérons que, d'une manière générale, il ne faut pas remettre en cause les utilisations passées, nous considérons en revanche dorénavant nécessaire d'interdire tout nouveau projet de valorisation de stériles issus d'anciennes mines d'uranium* ».

Aussi, une réunion s'est tenue sur la carrière le 5 octobre 2009 en présence de la DRIRE du Limousin, de l'exploitant et du bureau d'études, afin de définir la meilleure option possible pour l'avenir du site ; il a été convenu lors de cette réunion de cesser l'exploitation de ce site et le Préfet de la Corrèze a demandé à l'exploitant de déposer un dossier de cessation d'exploitation et de remise en état du site.

Il convient de noter qu'au regard des normes actuelles de radioprotection, la poursuite de l'exploitation de tels matériaux nécessiterait des procédures de surveillance et de contrôle conséquentes, telles que la mise en oeuvre d'une surveillance radiologique du personnel et de l'environnement, ainsi que des limitations d'usage pour les produits exploités.

Les travaux de remise en état – objet du présent projet d'arrêté – seront réalisés de façon à ce que l'installation ne porte pas atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

### **1.3. Description du site à l'état actuel**

Suite à l'arrêt définitif des travaux miniers, la mine à ciel ouvert dite « le Boucheron » a été laissée en eau.

Ainsi, le site comprend :

- une mine à ciel ouvert en eau ;
- des terrains défrichés, correspondant à la zone d'exploitation des granulats ;
- des stocks de blocs non exploités ;
- des bassins de décantation ;
- des terrains remaniés ;
- des installations annexes, telles que plateforme, petite construction et transformateur.

Les terrains d'assiette du site appartiennent à la Société civile immobilière (SCI) « Les Pradelles », dont le gérant est M. Pierre Marut, également gérant de la société Jean Marut.

## **2. Procédure de mise à l'arrêt et de remise en état du site**

Comme rappelé supra, l'arrêté préfectoral autorisant la société Jean Marut à exploiter la carrière a été délivré le 6 octobre 1989 pour une durée de 20 ans ; cet arrêté préfectoral est donc arrivé à échéance en octobre 2009 et l'exploitant a déposé à la préfecture de la Corrèze un dossier de cessation d'activité et de réhabilitation du site.

Afin d'instruire ce dossier, il convient d'examiner :

- les dispositions générales du code de l'environnement en matière de mise à l'arrêt d'une installation classée ;
- les dispositions générales mentionnées dans l'arrêté du 22 septembre 1994 « *relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières* », notamment son article 12 ;
- les dispositions arrêtées par le Préfet de la Corrèze le 6 octobre 1989 à l'encontre de la société Jean Marut ;
- ainsi que les dispositions propres à supprimer ou limiter toute pollution de nature radiologique.

\* \* \*

En ce qui concerne le code de l'environnement, les dispositions générales applicables à la fin d'exploitation d'une installation classée sont énoncées aux articles L512-17 et 18, qui disposent notamment que :

- l'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;
- l'usage futur du site doit être déterminé conjointement avec le maire de la commune (ou l'autorité territoriale compétente en matière d'urbanisme) et le propriétaire du terrain ;
- s'agissant d'une carrière – catégorie visée à l'article L516-1 – un état de la pollution des sols doit être réalisé.

Dans ce cas particulier, la remise en état du site devra notamment protéger les intérêts de sécurité publique (mise en sécurité des fronts de taille, limitations d'accès au site, etc.) ainsi que les intérêts liés à la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la pollution des sols et des eaux ; le caractère potentiellement radiologique de ces pollutions nécessitera une attention particulière.

L'usage futur du site a fait l'objet d'un avis du maire de Davignac, d'un avis du gérant de la SCI Les Pradelles et d'un échange de biens avec le Conseil général de la Corrèze.

En date du 15 avril 2010, le maire de Davignac a donné « *un avis favorable à ce projet de remise en état* », assorti des commentaires suivants :

- « *rappel pour l'importance de la clôture sur le périphérique du site* » ;
- « *aménagement des zones en conformité avec les demandes de la municipalité* ».

Le 15 avril 2010, la SCI Les Pradelles a donné un « *un avis favorable à ce projet de remise en état* ».

Le 2 juillet 2009, le Conseil général de la Corrèze et la SCI Les Pradelles ont procédé à un échange de biens : les parcelles B1306 et B1307 sont devenues propriétés de la SCI et la parcelle B1261 est devenue propriété du Conseil général ; cet échange de biens n'affecte pas le périmètre considéré pour la remise en état du site.

Enfin, l'état de la pollution des sols, notamment l'état de pollution radiologique, a été réalisé dans le cadre du dossier de mise à l'arrêt de l'installation ; il en ressort que l'activité radiologique mesurée à l'aide d'un scintillateur de prospection de type SPP2 varie de 100 à 500 chocs par seconde, alors que le bruit de fond mesuré sur le terrain naturel alentour est de l'ordre de 100 chocs par seconde ; des dispositions propres à limiter cette activité radiologique seront donc nécessaires.

\* \* \*

Les dispositions arrêtées par le Préfet de la Corrèze le 6 octobre 1989 à l'encontre de la société Jean Marut demeurent assez générales :

- nettoyage des terrains ;
- rectification et purge des fronts de taille ;
- nivellement de la plateforme.

Par ailleurs, des dispositions applicables à la période d'exploitation – telle que la décantation des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel – pourraient s'avérer utiles après la fin d'exploitation.

### 3. Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire

#### 3.1. Fondement juridique du projet d'arrêté

L'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter du 6 octobre 1989 prescrit des dispositions applicables en fin d'exploitation ; ces dispositions sont insuffisantes, notamment au regard de la pollution radiologique du site.

Il convient donc de prendre un arrêté préfectoral modifiant les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1989 applicables en fin d'exploitation par des dispositions prenant en compte l'aspect radiologique du site.

Ce projet d'arrêté est fondé sur les dispositions de l'article R512-76 du code de l'environnement qui dispose que « le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires » ; il s'agit donc d'un projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation, sur proposition de l'inspecteur des installations classées et pris après avis de la Commission départementale compétente en matière de carrières.

Le projet d'arrêté reprendra et abrogera les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1989 relatives au réaménagement du site en fin d'exploitation.

#### 3.2. Dispositions du projet d'arrêté

##### a. Nettoyage du site, remodelage des pentes et aménagement paysager

Le site sera débarrassé de l'ensemble des stocks de blocs encore présents ; ces blocs seront utilisés pour stabiliser les fronts de taille et remodeler leurs pentes ; après réaménagement et compte-tenu des topographies rencontrées et des blocs mis en oeuvre, les pentes présenteront un profil de type 1V/2H.

Outre leur fonction de mise en sécurité, ces blocs participeront ainsi au réaménagement paysager du site.

Enfin, les blocs encore présents ne seront pas utilisés à un usage hors du site.

##### b. Mise en sécurité de la mine à ciel ouvert et des fronts de taille

Afin de garantir la sécurité publique dans le temps, il apparaît nécessaire de mettre en place une protection pérenne contre le risque de chute et de noyade aux abords de la mine à ciel ouvert.

La zone de front de taille et les abords de la fosse doivent être protégés de toute intrusion par une clôture solide et efficace.

A cet effet, comme proposé dans le dossier remis par l'exploitant, l'ensemble du site sera clôturé, ainsi que le plan d'eau et la zone de fronts de taille.

Cependant, la pérennité de la protection contre l'intrusion devra être assurée, par exemple en plaçant un fourré d'épineux sur le merlon entourant la mine à ciel ouvert.

##### c. Protection radiologique

Le réaménagement de l'installation considérée doit tenir compte du fait que cette carrière est une ancienne mine d'uranium et prendre en compte l'aspect radiologique. Ainsi les prescriptions concernent la remise en état du sol afin de retrouver l'activité radiologique du sol aux alentours du site et la gestion des eaux afin de limiter la pollution de celles-ci.

Comme mentionné supra, le plan compteur effectué en fin d'exploitation montrent que l'activité radiologique du sol sur le site est supérieure au bruit de fond local. Aussi, la mise en place d'une couverture de terre végétale permettra d'abaisser le niveau radiologique du sol.

Par ailleurs, les eaux de surverse de la mine à ciel ouvert trouvent leur exutoire dans la Soudeillette via les bassins de décantation. Les eaux de ruissellement sont dirigées soit vers la mine à ciel ouvert, soit directement dans les bassins de décantation.

Le profilage du site doit permettre de limiter la percolation des eaux de ruissellement, afin d'éviter que les eaux ne se chargent en substances polluantes. Le fait de diriger les eaux de ruissellement vers la mine à ciel ouvert, puis la surverse de la mine vers les bassins de décantation permettra un « effet tampon » avant le ruisseau la Soudeillette.

*d. Dispositions diverses*

Le réaménagement du site sera réalisé dans les 12 mois suivants la signature du présent arrêté.

Durant ce temps - et eu égard aux caractéristiques radiologiques du site - un dossier de « servitudes d'utilité publique » en application de l'article L515-12 du code de l'environnement.

Ces servitudes seront destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 et notamment à prévenir toute exposition des personnes aux rayonnements ionisants ou toute pollution de l'environnement par des substances radioactives ; elles pourront notamment prévoir la pérennité de la clôture et les charges afférant à son intégrité, la surveillance des eaux, ainsi que des restrictions d'usage sur le site.

Enfin, à l'issue du délai de réaménagement du site, l'inspection des installations classées effectuera un contrôle des actions mises en oeuvre, qui donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

\* \* \*

En fonction des impacts résiduels du site sur son environnement et des dispositions mises en oeuvre pour les supprimer ou les limiter, l'inspection des installations classées invite la Commission à donner une suite favorable au projet d'arrêté.